



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2015

Objet : TAXE D'HABITATION - MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 septembre 2015

PRESENTS : Mmes. BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
 Présents : 27
 Absents : 2
 Votants : 28

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mme. BOUCHAUD

M. GLOECKLE (pouvoir à M. PIANETTA)

Mme. Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles 1411 I alinéa 1 et 1411 II 1 du Code général des impôts ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération ;

Il est rappelé que la valeur locative afférente à l'habitation principale est obligatoirement diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Madame l'adjointe chargée des finances précise que cet abattement est fixé au minimum à 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des 2 premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Elle précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points soit :

- Pour les 2 premières personnes à charge, entre 10 % minimum légal et 20 % maximum,
- A partir de la 3^{ème} personne à charge entre 15 %, minimum légal, et 25 % maximum.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 5 voix contre), décide de fixer les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille au même pourcentage que celui appliqué par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, soit :

- 15 % pour chacune des 2 premières personnes à charge,
- 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge.

Cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 05 octobre 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika PATEL, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.